



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-767
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
REJET D'EAUX PLUVIALES POUR EXTENSION D'UN "INTERMARCHÉ"
COMMUNE DE LAUZERTE

DOSSIER N° 82-2020-00232

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, Directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-01-001 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 Juin 2020, présenté par SC FONCIERE CHABRIERES représenté par Monsieur BILLAUT Gilles, enregistré sous le n° 82-2020-00232 et relatif à Rejet d'eaux pluviales pour extension d'un "Intermarché" ;

Vu le courrier en date du 19 octobre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet, notamment du fait de la présence de la zone humide « Prairie d'Auléry » ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SC FONCIERE CHABRIERES représenté par Monsieur BILLAUT Gilles de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Rejet d'eaux pluviales pour extension d'un "Intermarché"

et situé sur la commune de LAUZERTE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Eaux pluviales

Afin de compenser le ruissellement généré par l'imperméabilisation liée au projet, une rétention de 114 m³ est mise en place, conformément au dossier.

2.2 Zone humide

La zone humide « Prairie d'Auléry » est préservée de tout aménagement. Durant les travaux, elle est mise en défens afin de ne subir aucun dommage.

En mesure d'accompagnement au projet d'extension de l'intermarché, une gestion de la zone humide « Prairie d'Auléry » est mise en place.

Cette gestion consiste en :

- une fauche annuelle tardive ou une mise en pâturage temporaire à l'automne.
- un entretien permettant d'éviter l'implantation d'arbres et de ronces.

Cette gestion a pour but de préserver la fonctionnalité et la diversité de la zone humide.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LAUZERTE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE,

Le maire de la commune de LAUZERTE,

La directrice départementale des territoires de TARN-ET-GARONNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONTAUBAN, le 25 novembre 2020

Pour le préfet de TARN-ET-GARONNE
L'adjointe à la cheffe de Service Eau et Biodiversité



Séverine WENDEL